



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AUTORITÉ
DES NORMES COMPTABLES**

Règlement N° 2026-03 du 6 mars 2026

modifiant divers règlements de l'ANC

En cours d'homologation

Version avec commentaires infra-réglementaires

Le présent règlement modifie et complète les articles 512-1 à 512-4 actuels relatifs aux produits du règlement ANC n° 2014-03 modifié relatif au plan comptable général.

De ce fait, il conduit à réorganiser le titre V Charges et produits de ce même règlement. En conséquence, les articles actuels 511-1 à 511-3 (charges), 513-1 à 513-5 (résultat), 514-1 (impôts et taxes) et 515-1 à 515-2 (Impôts sur les résultats) sont renumérotés, sans changement au fond.

Les articles 622-1 à 622-7 (contrats à long terme) sont aussi renumérotés sans changement au fond.

Enfin, des modifications sont apportées à des fins de simple coordination au règlement n° 2009-10 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009 afférent aux règles comptables des organisations syndicales et au règlement ANC N° 2017-07 relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins.

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu le code civil ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables modifiée ;

Vu le règlement n° 2009-10 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009 afférent aux règles comptables des organisations syndicales ;

Vu le règlement ANC N° 2017-07 relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

ADOpte les modifications suivantes dans les règlements suivants de l'Autorité des normes comptables :

Article 1^{er} :

Le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général est modifié comme suit :

1. Après le seizième alinéa de l'article 121-5, est inséré l'alinéa suivant :

« - la comptabilisation en produit constaté d'avance des droits à réduction ou avantages en nature accordés lors de la vente d'un bien ou service ou d'un groupe de biens et services pour une vente ultérieure conformément à l'article 522-10. »

2. Aux articles 221-6 et 222-1, le numéro : « 512-1 » est remplacé par le numéro : « 521-1 ».

3. Le chapitre I du TITRE V Charges et produits est remplacé par les chapitres suivants :

« Chapitre I – Charges

Art. 511-1

Les dépenses qui ne répondent pas aux conditions cumulées de définition et de comptabilisation des actifs et qui ne sont pas attribuables au coût d'acquisition ou de production tels que définis aux articles 211-1 à 211-8 et 212-1 suivants, doivent être comptabilisées en charges sous réserve des dispositions prévues aux articles 212-9 à 212-11.

Art. 511-2

Les charges comprennent :

- les sommes ou valeurs versées ou à verser :
 - en contrepartie de marchandises, approvisionnements, travaux et services consommés par l'entité ainsi que des avantages qui lui ont été consentis ;
 - en exécution d'une obligation légale ;
 - exceptionnellement, sans contrepartie ;
- les dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ;
- la valeur d'entrée diminuée des amortissements des éléments d'actif cédés, détruits ou disparus, sous réserve des dispositions particulières fixées à l'article 221-6 pour les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, à l'article 222-1 pour les titres de placement et à l'article 619-12 pour les jetons détenus.

Art. 511-3

Sont rattachées à l'exercice, les charges supportées par cet exercice, auxquelles s'ajoutent éventuellement les charges afférentes à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable.

Chapitre II – Produits

Section 1 – Produits

Art. 521-1 (définition des produits)

Les produits correspondent à des sommes ou actifs reçus ou à recevoir :

- soit en contrepartie des activités de l'entité ou d'opérations ponctuelles réalisées dans le cadre de son exploitation courante ou encore d'opérations financières ou exceptionnelles,
- soit sans contrepartie.

Les produits comprennent également les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions.

Art. 521-2 (présentation des produits)

1. Sont distingués dans les modèles de compte de résultat prévus au présent règlement :

- les produits d'exploitation,
- les produits financiers et
- les produits exceptionnels.

2. Les produits d'exploitation comprennent :

- le chiffre d'affaires défini à l'article 521-3 ;
- et tous les autres produits acquis dans le cadre de l'exploitation de l'entité :
 - la production stockée,
 - la production immobilisée,
 - les subventions,
 - les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions,
 - les produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles,
 - et les autres produits de gestion courante.

3. Les produits sont enregistrés hors taxes collectées.

Article 521-3 (définition du chiffre d'affaires)

Le chiffre d'affaires correspond au montant des affaires réalisées par l'entité avec les tiers dans le cadre de son activité normale et courante.

Article 521-4 (principe général de comptabilisation des produits)

Sont rattachés à l'exercice, les produits acquis à cet exercice, auxquels s'ajoutent éventuellement les produits acquis à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable.

Section 2 – Produits des ventes de biens et de services

Art 522-1 (champ d'application)

La présente section définit les modalités de comptabilisation :

- des produits des ventes de biens et de services,
- des produits de cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles,
- des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires.

Pour l'application de la présente section, les termes « biens et services » désignent l'ensemble des opérations précitées.

Sous-section 1 – Principes

Art. 522-2 (principe général de comptabilisation des produits des ventes de biens ou de services : à la livraison du bien ou à la réalisation du service)

1. Le produit de la vente d'un bien ou d'un service est comptabilisé à la livraison du bien ou à la réalisation de la prestation de service pour le prix hors taxes convenu entre l'entité et le client.

La livraison d'un bien correspond à la délivrance de ce bien au sens de l'article 1604 et suivants du code civil.

Le fait générateur de la comptabilisation du produit des ventes de biens et de services est apprécié au regard des droits et obligations attachés à la vente et de la nature des biens et services vendus.

2. Le produit des ventes des contrats à long terme définis à l'article 523-1 est reconnu selon les règles spécifiques définies aux articles 523-2 à 523-8.

Art. 522-3 (clause de réserve de propriété)

Les ventes de bien assorties d'une clause de réserve de propriété sont comptabilisées à la date de la mise à disposition du bien, sans tenir compte de la date du transfert de propriété.

IR1 – Vente avec clause de réserve de propriété - Élément de contexte

Une vente avec réserve de propriété est une vente où le transfert de propriété n'a lieu qu'à l'issue du paiement complet du prix (article 2367 du code civil). Bien qu'à défaut de complet paiement à l'échéance le créancier puisse demander la restitution du bien (art 2371, code civil), le produit d'une vente avec réserve de propriété est comptabilisé à la date de mise à disposition matérielle du bien, le vendeur s'acquittant de l'ensemble de ses obligations à cette date.

Sous-section 2 – Modalités d'application particulières

Art. 522-4 (livraisons multiples étalées dans le temps et prix global)

Lorsqu'un contrat prévoit la vente de plusieurs biens pour un prix de vente global, le prix de vente prévu au contrat est comptabilisé en produit au fur et à mesure de la livraison des biens. La quote-part du prix comptabilisée est déterminée en utilisant le ou les indicateurs qui permettent de mesurer de façon fiable selon leur nature, la valeur des biens livrés. Peuvent être retenus des indicateurs tels que (liste non exhaustive) :

- les prix individuels des biens,
- le coût des biens.

Art 522-5 (cas particulier de la vente d'une prestation de services non ponctuelle)

Une prestation de services réalisée sur une certaine période correspond, selon les droits et obligations attachés à la vente :

- soit à une prestation de services continue, qui se caractérise par la réalisation ininterrompue d'un service au client, sur une période convenue contractuellement. Le prix correspondant est comptabilisé en produit de manière linéaire sur cette période, sauf si une modalité différente d'étalement traduit mieux les droits et obligations attachés à la vente ;
- soit à une prestation de services à exécution successive pour laquelle les obligations s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps. Le prix correspondant est comptabilisé à chaque date de réalisation du service à hauteur de la valeur du service réalisé qui peut être déterminée selon les indicateurs visés à l'article 522-4.

Sous-section 3 - Détermination du prix et modalités de comptabilisation des réductions du prix

Art. 522-6 (éléments de prix pris en compte)

Le produit des ventes de biens et de services, hors taxes collectées, comprend :

- les prix fixes prévus contractuellement,
- les éléments de prix variables prévus contractuellement, tels que des revalorisations en fonction d'indices et des ajustements de prix.

Les ajustements de prix soumis à la survenance d'un événement sont pris en compte comme suit :

- pour les ajustements à la hausse, à la date à laquelle l'événement qui les conditionne se réalise ;
- pour les ajustements à la baisse, dès que l'entité estime probable leur survenance.

Art. 522-7 (modalités de comptabilisation des réductions du prix)

1. Les réductions de prix au sens du présent règlement correspondent aux rabais, remises et ristournes définis comme suit :

- les rabais sont des réductions pratiquées exceptionnellement sur le prix de vente préalablement convenu pour tenir compte, par exemple, d'un défaut de qualité ou de conformité des objets vendus ;
- les remises sont des réductions pratiquées habituellement sur le prix courant de vente en considération, par exemple, de l'importance de l'achat ou de la profession de l'acheteur et généralement calculées par application d'un pourcentage au prix courant d'achat ;
- les ristournes sont des réductions de prix calculées sur l'ensemble des opérations faites avec le même tiers pour une période déterminée.

2. Les réductions de prix accordées sur facture sont comptabilisées directement en moins du prix de vente.

3. Dès lors que le produit de la vente a été comptabilisé et facturé, les réductions de prix hors facture sont comptabilisées distinctement à hauteur de leur montant probable, au débit du compte « 709 Rabais, remises et ristournes accordés », en contrepartie du compte « 4198 Rabais remises ristournes à accorder et autres avoirs à établir ».

Sous-section 4 - Coûts et obligations liés à la vente

Art. 522-8 (traitement des coûts afférents à une vente de bien ou de prestation de service)

Les coûts restant à encourir sur une prestation déjà réalisée ou un bien déjà livré et dont le produit de la vente a été comptabilisé font l'objet d'une provision dans les conditions prévues à l'article 322-8.

Art. 522-9 (vente assortie d'un droit de retour)

Dans le cas d'une vente de bien assortie d'un droit de retour de ce bien pour le client, une provision est comptabilisée, à compter de la constatation du produit de la vente, au titre du risque d'exercice de ce droit de retour à hauteur de la perte probable en résultant, dans les conditions prévues à l'article 322-8.

Art. 522-10 (droits à réductions ou avantages en nature accordés lors d'une vente sur une vente ultérieure)

Les droits à réduction ou avantages en nature accordés lors de la vente d'un bien ou service ou d'un groupe de biens et services pour une vente ultérieure sont comptabilisés selon une des deux méthodes suivantes :

1° soit la valeur estimée de ces droits à réduction ou avantages en nature est comptabilisée en produit constaté d'avance à la date de livraison du bien ou de la réalisation du service jusqu'à leur utilisation ou leur péremption. La comptabilisation en produit constaté d'avance est considérée comme la méthode de référence :

2° soit les droits à réduction ou avantages en nature accordés font l'objet d'une provision dans les conditions prévues à l'article 322-8, évaluée en fonction du coût pour l'entité du droit ou de l'avantage accordé, en tenant compte de la probabilité d'exercice du droit ou de l'avantage accordé.

Sous-section 5 – Produits des ventes constatés d'avance ou à recevoir

Article 522-11 (produits constatés d'avance)

Les produits comptabilisés par l'entité à la date de clôture d'un exercice, avant que les biens ou services correspondant aient été livrés ou réalisés, ne sont pas rattachés à l'exercice au titre duquel ils ont été

comptabilisés. Ces produits constatés d'avance, qui constituent des passifs conformément à l'article 321-7, sont comptabilisés dans le compte de régularisation « 487 Produits constatés d'avance ».

Art 522-12 (produits à recevoir)

Les produits acquis correspondant à des biens et services qui ont été livrés ou réalisés par l'entité durant un exercice comptable, mais dont le montant n'a pas été facturé à la date de clôture de cet exercice, sont des produits à recevoir de l'exercice. Ces produits à recevoir sont comptabilisés en résultat par contrepartie du compte « 418 Clients - Produits non encore facturés ».

Section 3 – Contrats à long terme

Sous-section 1 – Définition

Art. 523-1

Un contrat à long terme est un contrat d'une durée généralement longue, spécifiquement négocié dans le cadre d'un projet unique portant sur la construction, la réalisation ou, le cas échéant, la participation en qualité de sous-traitant à la réalisation, d'un bien, d'un service ou d'un ensemble de biens ou services fréquemment complexes, dont l'exécution s'étend sur au moins deux périodes comptables ou exercices. Le droit de l'entité à percevoir les revenus contractuels est fonction de la conformité au contrat du travail exécuté.

La notion de négociation spécifique résulte du contrat dont l'objet définit le travail à réaliser sur la base de spécifications et de caractéristiques uniques requises par l'acheteur ou, au moins, substantiellement adaptées aux besoins de ce dernier.

Cette définition exclut la vente de biens en série et la vente de biens assortie de choix d'options dans le cadre d'une gamme à partir d'un modèle de base.

La vente en l'état futur d'achèvement, régie par l'article 1601-3 du code civil, est un contrat à long terme.

Code civil

Art. 1601-3 - La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

• IR3 – Définition des contrats long terme

Cette définition appelle les commentaires suivants :

- *la notion de négociation spécifique découle de la complexité de l'objet du contrat et conduit généralement acheteur et vendeur à convenir d'un travail à réaliser sur la base de spécifications et de caractéristiques uniques requises par l'acheteur ou, au moins, substantiellement adaptées aux besoins de ce dernier. Cette notion permet de distinguer les contrats à long terme des autres contrats de vente de biens ou de services : la vente de biens en série, la vente de biens assortie de choix d'options dans le cadre d'une gamme à partir d'un modèle de base ne relèvent généralement pas des contrats à long terme.*
- *la notion de complexité recouvre la mise en œuvre, simultanément ou selon des phases techniques successives, de techniques ou de savoir-faire divers en vue de la réalisation d'un même objectif ; elle se traduit également en termes de gestion de projet ; elle a généralement des conséquences sur la durée d'exécution du travail.*

- la construction ou la réalisation d'un ensemble de biens ou de services complexes vise les biens ou services dont la conception, la technologie, la fonction ou l'utilisation ultime s'inscrivent, de manière indissociable, dans un même projet ; à ce titre, relèvent d'un même contrat les différents contrats, négociés globalement, exécutés de manière simultanée ou successive, et s'inscrivant dans le cadre d'un projet unique. A contrario, lorsqu'un contrat porte sur la réalisation de plusieurs biens ou services, que la réalisation de chacun de ces biens ou services pris individuellement a donné lieu à une négociation distincte et que le résultat attaché à chacun de ces biens ou services peut être identifié, chacun de ces biens ou services doit être traité dans le cadre d'un contrat distinct.

A titre illustratif, la notion de contrat à long terme est fréquemment utilisée dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, de l'ingénierie (en particulier informatique), de l'électronique civile ou militaire, de la construction navale, de l'industrie aéronautique et spatiale. Relèvent également des contrats à long terme les marchés dits " clé en main ". En revanche, sont exclues du champ d'application des contrats à long terme les productions en série, y compris celles auxquelles s'appliquerait un cadre contractuel spécifique.

Certains contrats d'études ou marchés de développements organisent la participation de tiers, notamment la puissance publique, à des études et développements conduits par l'entreprise. Cette participation peut prendre la forme de financements ou de prise en charge d'une quote-part ou de la totalité des coûts encourus. Si le résultat de ces études et développements demeure la propriété de l'entreprise, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, ces contrats ou marchés ne constituent pas des contrats à long terme.

Les contrats de concession ne sont pas des contrats à long terme au sens de la présente section.

- **Contrats à long terme et autres contrats**

Les contrats à long terme recouvrent principalement les contrats à forfait pour lesquels l'entreprise accepte la réalisation d'un travail sur la base d'une rémunération fixe, arrêtée dès la conclusion du contrat et assortie, le cas échéant, d'une clause de révision ou d'intéressement.

Les contrats à forfait comportent des variantes parmi lesquelles figurent notamment les contrats en bordereaux de prix. Dans ce cas, l'entreprise accepte la réalisation d'un travail sur la base d'une rémunération fixée par référence à une estimation du nombre d'unités d'œuvre et à un prix unitaire fixe.

Les contrats en régie pour lesquels l'entreprise accepte la réalisation d'un travail sur la base d'une rémunération égale au remboursement de ses dépenses acceptées, majoré d'un pourcentage de ces dépenses ou d'une rémunération fixe, ne constituent généralement pas des contrats à long terme.

IR1 – Contexte – VEFA

Pour certains biens acquis dans le cadre d'une VEFA, l'acheteur n'intervient que de façon mineure sur les caractéristiques techniques (choix de couleurs, etc.). Néanmoins, chaque bien acheté en VEFA est spécifique dans la mesure où l'acheteur n'achète pas seulement des caractéristiques techniques mais également un emplacement, un étage et une orientation. Il n'est donc généralement pas prêt à échanger son lot contre un autre possédant les mêmes caractéristiques techniques. Par conséquent, le caractère « spécifiquement négocié dans le cadre d'un projet unique » traitant des contrats long terme s'applique pleinement aux contrats de vente en l'état futur d'achèvement, que l'acheteur influe de manière limitée ou non sur les caractéristiques techniques du bien. En conséquence, dans les comptes sociaux comme dans les comptes consolidés, l'ensemble des contrats de VEFA sont comptabilisés à l'achèvement ou à l'avancement, la méthode à l'avancement étant la méthode préférentielle. L'inventaire des produits et les charges à prendre en compte pour le calcul du résultat à

l'achèvement ou à l'avancement est précisé par la présente section relative aux contrats à long terme. A titre illustratif sur le cas spécifique des contrats de VEFA, les frais de commercialisation engagés qui sont directement imputables à un contrat donné (comme les honoraires sur la vente versés à un intermédiaire, les commissions versées à des agents de la force de vente interne et qui sont rattachables au contrat de vente signé) sont compris dans les charges relatives aux contrats long terme. Les frais de commercialisation non imputables à un contrat donné et les frais de publicité (bureau de vente, appartements témoin, fléchage et signalisation, plaquettes commerciales et maquettes, coût de la force interne de vente) sont par contre exclus des charges relatives aux contrats long terme.

Sous-section 2 – Comptabilisation

Art. 523-2

Un contrat à long terme est comptabilisé soit selon la méthode à l'achèvement, soit selon la méthode à l'avancement.

La méthode à l'achèvement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au terme de l'opération. En cours d'opération, qu'il s'agisse de prestations de services ou de productions de biens, les travaux en cours sont constatés à la clôture de l'exercice à hauteur des charges qui ont été enregistrées.

La méthode à l'avancement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au fur et à mesure de l'avancement des contrats.

Art. 523-3

Si l'entité retient la méthode à l'avancement et est en mesure d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison, le résultat est constaté en appliquant au résultat à terminaison le pourcentage d'avancement.

Ce pourcentage d'avancement est déterminé en utilisant les modalités qui permettent de mesurer de façon fiable selon leur nature, les travaux ou les services exécutés et acceptés. Peuvent être retenus : le rapport entre les coûts des travaux et services exécutés à la date de clôture et le total prévisionnel des coûts d'exécution du contrat, les mesures physiques ou études permettant d'évaluer le volume des travaux ou services exécutés.

Par travaux et services exécutés et acceptés, il y a lieu d'entendre ceux qui peuvent être considérés comme entrant, avec une certitude raisonnable, dans les conditions d'acceptation prévues par le contrat.

A la date de clôture, les produits contractuels sont comptabilisés en chiffre d'affaires puis régularisés le cas échéant, à la hausse comme à la baisse, pour dégager le résultat à l'avancement.

Le changement de modalités de détermination du pourcentage d'avancement constitue un changement d'estimation au sens de l'article 122-5.

IR 2 – Modalités d'application

- **Résultat à terminaison déterminable de façon fiable**

Lorsque le résultat estimé à terminaison est négatif, la perte à terminaison, sous déduction de la perte déjà comptabilisée à l'avancement, est constatée immédiatement.

- **Détermination du pourcentage d'avancement**

Le pourcentage d'avancement ne peut, en pratique, être mesuré à partir des seuls éléments juridiques issus des contrats (notamment réception partielle, transfert de propriété...), ou à partir des seuls éléments financiers (notamment facturations partielles, avances, acomptes...). Dans la pratique, peuvent être retenus :

- *le rapport entre les coûts des travaux et services exécutés à la date d'arrêté et le total des coûts d'exécution du contrat,*
- *les mesures physiques ou études permettant d'évaluer le volume des travaux ou services exécutés.*

Art. 523-4

Si l'entité retient la méthode à l'avancement mais n'est pas en mesure d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison, aucun profit n'est dégagé.

A la date de clôture, le montant inscrit en chiffre d'affaires est limité à celui des charges ayant concouru à l'exécution du contrat.

IR3 - Résultat à terminaison non déterminable de façon fiable *Lorsque la situation à terminaison la plus probable est une perte, la constatation d'une provision dépend de la capacité ou non à estimer cette dernière de façon raisonnable, généralement à partir d'hypothèses :*

- *dans l'affirmative, il y a lieu, en présence de plusieurs hypothèses, de provisionner la perte correspondant à la plus probable d'entre elles. S'il n'est pas possible de déterminer l'hypothèse la plus probable, il y a lieu de provisionner la perte correspondant à la plus faible d'entre elles et de mentionner le risque additionnel éventuel en annexe,*
- *dans la négative, l'existence et la nature de l'incertitude sont mentionnées en annexe.*

Art. 523-5

La capacité à estimer de façon fiable le résultat à terminaison repose sur les trois critères suivants :

- la possibilité d'identifier clairement le montant total des produits du contrat,
- la possibilité d'identifier clairement le montant total des coûts imputables au contrat,
- l'existence d'outils de gestion, de comptabilité analytique et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, les estimations de charges, de produits et de résultat.

IR3 Modalités d'application

- **Conditions de la fiabilité des estimations**

La nature même des opérations entrant dans le cadre des contrats à long terme conduit l'entreprise à exercer son jugement et à faire des hypothèses pour la détermination des charges et des produits provisionnels, et par conséquent du résultat à terminaison. Il n'en découle pas que l'entreprise n'a pas la capacité d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison. De même, si des incertitudes, dont la nature est clairement identifiée, affectent le niveau du profit à terminaison l'entreprise constitue les provisions pour aléas appropriées.

- **Changements de situation et changements de prévision à terminaison**

Au cours de la réalisation d'un contrat donné, l'entreprise peut se trouver :

- *soit dans la situation de ne pas avoir, puis d'avoir la capacité à estimer le résultat à terminaison,*
- *soit, à l'inverse, dans la situation d'avoir, puis de ne plus avoir la capacité à estimer le résultat à terminaison.*

Dans ces deux cas, elle adapte la méthode de constatation du résultat du contrat à la nouvelle situation et comptabilise l'effet cumulé depuis l'origine dans l'exercice de modification.

De même, elle se trouve fréquemment dans la situation d'avoir à modifier en cours de contrat l'estimation du résultat à terminaison.

S'agissant d'un changement d'estimation, cette modification est enregistrée dans la période comptable au cours de laquelle elle intervient.

- **Modalités de comptabilisation**

Lors d'un arrêté comptable, il convient de :

- comptabiliser toutes les charges ayant concouru à l'exécution du contrat à la date d'arrêté,
- à porter en stocks, travaux en cours ou comptes de régularisation les charges qui ne correspondent pas à l'avancement et qui sont donc rattachables à une activité future (notamment achats livrés qui ne sont ni consommés ni mis en œuvre, facturations de sous-traitants qui correspondent à des travaux restant à réaliser...),
- à comptabiliser en chiffre d'affaires, dans les cas de résultat déterminable de façon fiable, les produits contractuels, puis à les régulariser, le cas échéant, à la hausse comme à la baisse. Cette régularisation a pour objet de comptabiliser un niveau de produit permettant, après déduction des charges ayant concouru à l'exécution du contrat, la constatation de la quote-part du résultat à terminaison correspondant au pourcentage d'avancement,
- à comptabiliser, dans les cas de résultat à terminaison non déterminable de façon fiable, les produits à hauteur des charges ayant concouru à l'exécution du contrat,
- à comptabiliser, par voie de provision, les pertes à terminaison, sous déduction des pertes éventuellement déjà comptabilisées à l'avancement.

- **Inventaire des produits**

Les produits relatifs à un contrat à long terme, qui sont estimés à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir, comprennent :

- les produits initialement fixés par le contrat, y compris les révisions de prix,
- les produits issus des changements dans les conditions d'exécution des biens ou services, dès lors que le client a approuvé la modification ou qu'il est raisonnablement certain qu'il l'approuvera, et qu'il est possible d'évaluer de façon fiable le montant des produits correspondants,
- les réclamations qui ont été acceptées par le client ou pour lesquelles l'état d'avancement des négociations ou des procédures en cours (contractuelles, arbitrales ou contentieuses) rend raisonnablement certaine leur règlement par le client, et dont le montant accepté ou susceptible d'être accepté peut être évalué de façon fiable,
- les primes incitatives (liées par exemple à l'achèvement anticipé du contrat), dès lors que les niveaux de performance ont été atteints ou qu'il est raisonnablement certain qu'ils le seront, et qu'il est possible d'évaluer de façon fiable le montant de ces primes,
- les produits financiers, directs ou indirects, résultant de conditions financières contractuelles se traduisant par des excédents significatifs de trésorerie pendant tout ou partie de la durée du contrat (le résultat dégagé à l'avancement en étant exclu), ainsi que les différences de change et résultats d'opérations de couverture.

- **Inventaire des charges**

Les charges relatives à un contrat à long terme comprennent :

- les coûts directement imputables à ce contrat (main-d'œuvre, sous-traitance, matériaux, amortissement du matériel, coûts d'approche, de repliement et de remise en état, location des équipements, conception et assistance technique, impôts et taxes, frais de commercialisation, honoraires, garantie...),

- les coûts indirects, rattachables aux contrats en général, pour la quote-part susceptible d'être affectée à ce contrat (assurance, conception et assistance technique générale, frais généraux d'exécution des contrats...),
- les provisions pour risques et aléas correspondant aux dépassements des charges directement prévisibles que l'expérience de l'entreprise, notamment statistique, rend probables.

Sont exclus tous les coûts qui ne peuvent être imputés aux contrats en général, ou à un contrat donné (par exemple, frais administratifs d'ordre général, frais de recherche et développement, et frais de commercialisation non imputables à un contrat donné...).

Les charges relatives à un contrat à long terme comprennent les coûts engagés antérieurement à sa signature, en vue de son obtention, dès lors qu'ils sont identifiables séparément, mesurables de façon fiable et qu'il est probable que ce contrat sera conclu. Si ces coûts ont été inscrits en charges au cours d'un exercice antérieur clos, ils ne peuvent être imputés rétroactivement au contrat.

Les charges relatives à un contrat à long terme peuvent comprendre les charges financières résultant de conditions financières contractuelles se traduisant par des besoins ou insuffisances significatifs de trésorerie pendant tout ou partie de la durée du contrat, les différences de change ainsi que les résultats d'opérations de couverture. Le montant des charges financières, sous déduction des produits financiers, imputées à l'ensemble des contrats pendant une période donnée ne saurait excéder le montant des charges financières directement ou indirectement encourues par l'entreprise.

Art. 523-6

Que l'entité applique la méthode à l'achèvement ou la méthode à l'avancement, la perte globale probable est provisionnée, sous déduction des pertes éventuellement déjà constatées.

En présence de plusieurs hypothèses de calcul, la perte provisionnée est la plus probable d'entre elles ou à défaut la plus faible. Dans ce cas, une description appropriée du risque additionnel mesuré par rapport à l'hypothèse de perte la plus faible est fournie dans l'annexe.

La perte qui ne peut être estimée de façon raisonnable ne donne lieu à aucune provision mais à une information dans l'annexe.

Art. 523-7

La décision d'adopter la méthode à l'avancement porte sur tous les contrats en cours à cette date. L'effet du changement de méthode est calculé de façon rétrospective sur la base du pourcentage d'avancement et du résultat à terminaison estimée à l'ouverture de l'exercice du changement de méthode.

Dans le cas où le résultat à terminaison n'est pas déterminable de façon fiable au début de l'exercice, l'effet du changement de méthode à l'ouverture se mesure en prenant en compte l'estimation du résultat à terminaison à la clôture de l'exercice du changement. Il est mentionné dans l'annexe une description appropriée de cette modalité de calcul.

Sous-section 3 – Informations en annexe

IR3 – Modalités d'application - Informations en annexe

L'annexe décrit les modalités d'application des principes comptables, le cas échéant par catégorie de contrats, en précisant notamment :

- la méthode de calcul du pourcentage d'avancement, en particulier lorsque celui-ci est déterminé à partir de mesures physiques ou d'études,

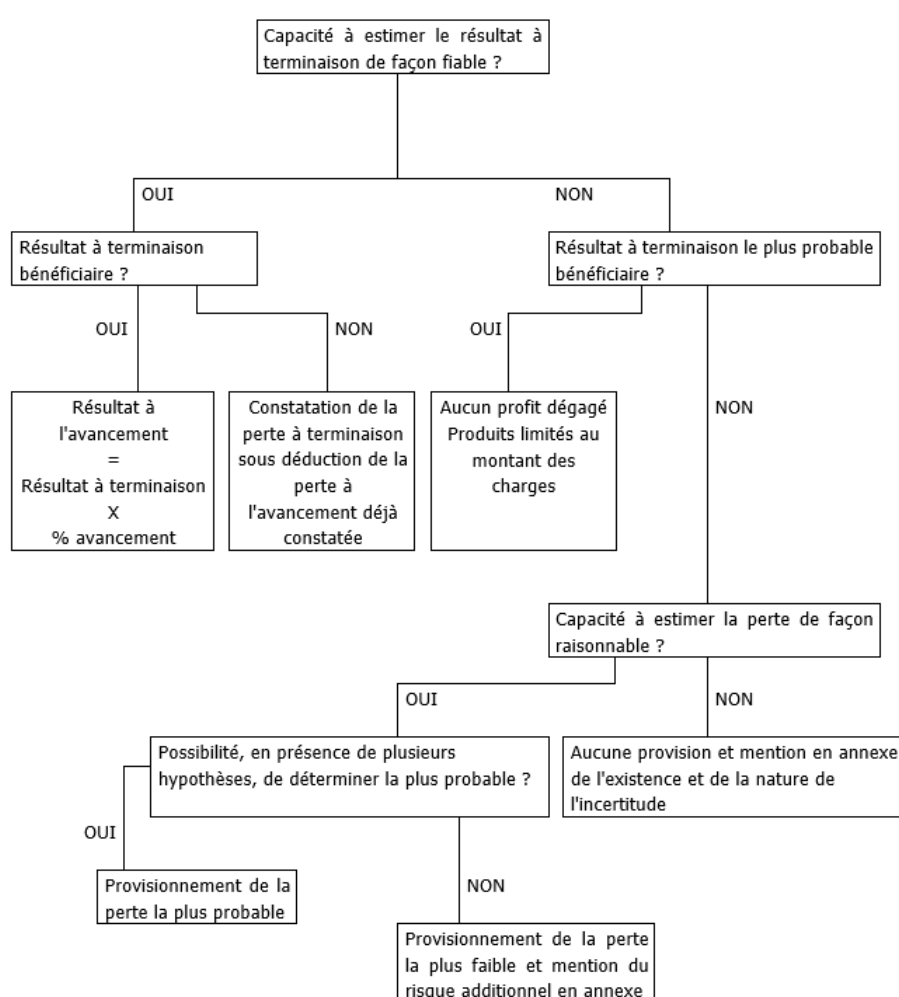
- si l'entreprise a choisi ou non d'inclure dans les charges imputables aux contrats les charges financières liées aux emprunts souscrits pour financer, directement ou indirectement, leur exécution et quelle méthode d'imputation elle retient.

Lorsque le résultat estimé à terminaison est négatif, l'annexe précise notamment le montant des provisions pour pertes à terminaison à la fin de l'exercice ou de la période ainsi que la variation de ces postes.

Lorsque la situation à terminaison la plus probable est une perte et que l'entreprise n'est pas en mesure, soit de déterminer la provision correspondant à l'hypothèse de perte la plus probable, soit d'estimer de façon raisonnable le montant d'une quelconque provision pour perte à terminaison, l'annexe fait une description appropriée, soit du risque additionnel, mesuré par rapport à l'hypothèse de perte la plus faible, soit de l'existence et de la nature de l'incertitude. En cas de provisions jugées suffisantes, le montant de celles-ci est décrit en annexe.

Informations en annexe – Voir livre III chapitre III

IR3 - Arbre de décision relatif aux modalités de constatation des charges et des produits



Section 4 – Subventions

IR1 – Éléments de contexte

Conformément à l'article 521-4 du présent règlement relatif au principe général de comptabilisation des produits, les subventions d'exploitation sont comptabilisées en produit à la date à laquelle elles sont acquises. Le caractère acquis d'une subvention s'apprécie en fonction de ses modalités d'octroi.

Pour les subventions d'investissement, cf. article 312-1.

Pour les règles de fonctionnement du compte 74 « subventions » : cf. article 1222-74

IR4 – Modalités d'application – Date de comptabilisation d'une subvention d'exploitation – Exemple extrait de la recommandation « Covid » de l'ANC du 9 juillet 2021 (question J2) - Date de comptabilisation d'une subvention

Question J2 : Quel est le traitement comptable du fonds de solidarité ?

[...]

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

L'aide du fonds de solidarité est inscrite en subvention d'exploitation (compte 74) dès lors que l'entité, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à cette allocation. Selon les faits et circonstances appréciés par chaque entité, le fait générateur de l'enregistrement comptable peut correspondre à la date de dépôt de la demande ou à une date antérieure si les droits sont acquis à cette date.

Dans le cas où les textes législatifs et réglementaires, définissant les conditions d'octroi de l'aide pour une période antérieure à la clôture, sont publiés après la clôture et avant l'arrêté des comptes, l'entité donne, dans l'annexe de ses comptes relatifs à l'exercice clos, une information sur l'aide qu'elle reconnaîtra sur l'exercice suivant (descriptif du dispositif et montant de l'aide).

Le montant comptabilisé au titre de cette subvention est évalué compte tenu de l'ensemble des règles de détermination de cette aide y compris les éventuels plafonnements globaux.

Section 5 – Autres produits de gestion courante

IR1 – Éléments de contexte

Conformément à l'article 521-4 du présent règlement relatif au principe général de comptabilisation des produits, les autres produits de gestion courante comptabilisés en compte 75 sont comptabilisés en produit à la date à laquelle ils sont acquis.

Pour les règles de fonctionnement du compte 75 « autres produits de gestion courante » : cf. article 1222-75

IR4 – Exemple d'application - Indemnité d'assurance reçue à la suite de la destruction d'une immobilisation : comptabilisation du produit correspondant en totalité à la date d'octroi (absence d'étalement)

Les indemnités d'assurance reçues à la suite de la destruction d'une immobilisation, qu'elles soient versées par la compagnie d'assurance de l'entité concernée ou par le tiers présumé être à l'origine du sinistre, sont comptabilisées en totalité en produit de l'exercice d'octroi : elles ne peuvent pas être étalées sur la durée d'amortissement de la nouvelle immobilisation. La perte constatée sur l'immobilisation détruite est comptabilisée en charge.

Chapitre III – Résultat

Art. 531-1

Le résultat de l'exercice est égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice sauf s'il s'agit d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres.

Art. 531-2

Les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître les différents niveaux de résultat.

Art. 531-3

Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans le résultat de cet exercice.

Art. 531-4

Le résultat tient compte des passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes annuels.

Art. 531-5

Sont comptabilisés en résultat exceptionnel les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel.

Un événement est majeur lorsque ses conséquences sont susceptibles d'avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs des documents de synthèse peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre.

Un événement inhabituel est un événement qui n'est pas lié à l'exploitation normale et courante de l'entité. Un événement est présumé inhabituel lorsqu'un même événement ne s'est pas produit au cours des derniers exercices comptables et qu'il est peu probable qu'il se reproduise au cours des prochains exercices comptables.

Un même événement peut avoir des conséquences sur plusieurs exercices comptables. Dans ce cas, si les charges et les produits liés à cet événement sont classés en résultat exceptionnel au cours du premier exercice comptable, les produits et charges ultérieurs sont également classés en résultat exceptionnel jusqu'à l'extinction des conséquences de l'événement.

Les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel sont ceux qui n'auraient pas été constatés en l'absence de cet événement. Les aides, les remboursements et les indemnités directement liés à l'événement majeur et inhabituel et reçus en compensation de charges d'exploitation sont classés en résultat d'exploitation.

Les écritures comptables d'origine purement fiscale, telles que définies et prévues par les règlements de l'Autorité des normes comptables, sont comptabilisées en résultat exceptionnel.

De même et en application des articles 122-3 et 122-6, sont inscrits en résultat exceptionnel les changements de méthode comptable que l'entité est amenée à comptabiliser en résultat, plutôt qu'en capitaux propres, en raison de l'application de règles fiscales, ou les corrections d'erreurs sauf lorsqu'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.

Chapitre IV – Impôts et taxes

Section 1 – Définition des impôts et taxes

Art. 541-1

Les impôts, taxes et versements assimilés sont des charges correspondant :

- d'une part, à des versements obligatoires à l'État et aux collectivités locales pour subvenir aux dépenses publiques ;
- d'autre part, à des versements institués par l'autorité publique, notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique ou social.

Section 2 – Impôts sur les résultats

Art. 542-1

1 - Comptabilisation de l'impôt sur les bénéfices et des contributions qui se rattachent à cet impôt

L'impôt sur les bénéfices et les contributions qui se rattachent à cet impôt sont comptabilisés dans la rubrique « Impôts sur les bénéfices » du compte de résultat sur l'exercice au titre duquel les entreprises en sont redevables.

2 - Taux d'impôt sur les bénéfices et des contributions qui se rattachent à cet impôt

Le taux d'impôt à appliquer est celui en vigueur à la date de clôture.

Lorsque le vote de l'impôt modifiant le taux existant survient après la clôture de l'exercice, les effets de cette modification affectent l'exercice au cours duquel ce vote intervient et non l'exercice clôturé. »

Art. 542-2

Dans le cadre du régime de l'intégration fiscale, la société mère comptabilise la dette globale d'impôt du groupe quelles que soient les modalités d'intégration retenues, ainsi que les créances sur les filiales intégrées générées simultanément en fonction des conventions de répartition de l'impôt à l'intérieur du groupe. »

4. La section 2 « Contrats à long terme » du chapitre II du titre VI est abrogée.

5. L'article 621-11 est rédigé comme suit :

« Art. 621-11

1. Lorsque l'entité agit pour le compte d'un tiers, les modalités de comptabilisation du produit de la vente de sa prestation diffèrent selon que l'entité (l'intermédiaire) agit en son propre nom ou bien au nom du tiers représenté.

Le produit correspondant est comptabilisé à la livraison du bien ou à la réalisation du service par l'intermédiaire prévue par le contrat conclu avec le tiers représenté, conformément à l'article 522-2.

La responsabilité de l'intermédiaire relative à la bonne exécution des obligations du contrat conclu par son entremise entre le tiers représenté et le cocontractant est sans influence sur la date de prise en compte par l'intermédiaire du produit de ses ventes de bien ou service.

2. Lorsque l'intermédiaire agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte du tiers représenté, ce dernier étant seul tenu de l'engagement ainsi contracté en vertu de l'alinéa 1 de l'article

1154 du code civil, les opérations réalisées (réalisation d'un service ou livraison d'un bien) par l'intermédiaire sont comptabilisées dans les comptes de tiers « 467 - Divers comptes débiteurs et produits à recevoir » ou « 468 Divers comptes créditeurs et charges à payer ». Les opérations réalisées par un mandataire, défini à l'article 1984 du code civil, relèvent du présent 2.

Seule la rémunération de l'intermédiaire pour son rôle de représentant est comptabilisée en produit. Cette rémunération est enregistrée lorsque la prestation d'intermédiaire est réalisée par l'intermédiaire conformément à l'article 522-2.

3. Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte du tiers représenté mais contracte en son propre nom et est engagé à l'égard du cocontractant en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1154 du code civil, les opérations réalisées par l'intermédiaire sont inscrites selon leur nature dans les comptes de charges et de produits de l'intermédiaire.

Les opérations d'un commissionnaire au sens de l'article L132-1 du code de commerce relèvent du présent 3. »

IR2 - Traitement des avoirs des majeurs protégés dans les comptes annuels des associations tutélaires (Collège de l'ANC de décembre 2025)

Interrogée par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, le Collège de l'ANC a lors de sa séance du 5 décembre répondu aux questions portant sur le traitement comptable dans les comptes annuels des associations tutélaires des avoirs des personnes protégées.

La réponse de l'ANC et la saisine reçue de la CNCC sont consultables sur le site de l'ANC.

« La CNCC s'interroge dès lors sur la comptabilisation dans les comptes de l'association tutélaire de tous les avoirs des personnes protégées (biens mobiliers et immobiliers, comptes bancaires, comptes titres, etc) que l'association gère en tant que mandataire, sur le fondement de l'article 621-11 du PCG.

Cette saisine appelle les commentaires suivants.

Elle conduit à se poser d'une part la question de la nature des opérations visées par l'article 621-11 du PCG en cas de mandat et d'autre part, dans ce cadre, la question de la reconnaissance des actifs, et par parallélisme des passifs, du tiers représenté par l'association tutélaire.

- *« Notion d'opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers en qualité de mandataire : flux financiers transitant par les comptes du mandataire*

L'article 621-11 (au 2) du PCG dispose que les « opérations réalisées (réalisation d'un service ou livraison d'un bien) par l'intermédiaire sont comptabilisées dans les comptes de tiers « 467 - Divers comptes débiteurs et produits à recevoir » ou « 468 Divers comptes créditeurs et charges à payer ». Les opérations réalisées par un mandataire, défini à l'article 1984 du code civil, relèvent du présent 2.

Seule la rémunération de l'intermédiaire pour son rôle de représentant est comptabilisée en produit. »

La notion d'« opérations réalisées (réalisation d'un service ou livraison d'un bien) par l'intermédiaire » qui agit en tant que mandataire mentionnée à l'article 621-11 du PCG (au 2) n'est pas définie expressément par le PCG.

Cela étant, l'article 1141-1 du PCG, sur la classification des comptes de bilan, dispose que « les comptes de la classe 4 enregistrent notamment les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme ».

Dans ce cadre, les comptes de tiers débiteurs et créditeurs divers utilisés pour enregistrer les opérations réalisées pour compte de tiers par un mandataire n'enregistrent que celles donnant naissance à une créance ou à une dette de l'entité mandataire envers le mandant.

- L'inscription à l'actif de l'association tutélaire des éléments du patrimoine de la personne protégée serait contraire aux règles du PCG sur les actifs et les passifs

L'association tutélaire ne contrôle pas les biens des personnes protégées ni n'en retire d'avantage économique positif : ces biens ne constituent pas des actifs de l'association au sens de l'article 211-1 du PCG. Il en est de même s'agissant des dettes de la personne protégée envers des tiers : ils ne constituent pas des passifs de l'association tutélaire au sens de l'article 321-1 du PCG.

Dès lors, bien qu'ils soient gérés par l'association tutélaire, les avoirs comme les dettes de la personne protégée ne répondent pas aux définitions des actifs et des passifs comptables de l'association et ne peuvent donc pas être comptabilisés dans le bilan de cette dernière.

Ils ne correspondent pas non plus aux opérations relevant de l'article 621-11 (2) du PCG. Ce dernier ne crée pas d'exception aux règles du PCG relatives à la reconnaissance des actifs et des passifs.

En outre, selon l'article 121-1 du PCG, « La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture. »

Les associations tutélaires peuvent gérer pour le compte des personnes protégées des patrimoines plus importants que leur propre patrimoine. Présenter dans un compte de tiers tous les actifs détenus et les passifs supportés par les personnes protégées ne donnerait pas une image fidèle du patrimoine ou de la situation financière de l'association tutélaire : l'association n'a aucun droit ni obligation sur ces actifs et passifs et n'en retire aucun revenu ni ne supporte aucune charge à leur titre.

En conclusion, en application de l'article 621-11 du PCG (2), un mandataire ne comptabilise dans ses comptes que les opérations qui génèrent une dette ou une créance de sa part vis-à-vis de son mandant. Dans le cas d'une association tutélaire, l'application de cet article ne conduit pas à comptabiliser les avoirs de la personne protégée, en particulier le compte de trésorerie ouvert au nom du protégé, ni par ailleurs ses dettes, au bilan de l'association.

[...] »

IR2 - Traitement dans les comptes des syndicats de copropriété des fonds des syndicats de copropriétaires (Collège de l'ANC de mars 2017)

Conformément au II de l'article 18 de la loi de n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic de copropriété est chargé notamment d'ouvrir un compte bancaire séparé au nom du syndicat de copropriétaires, sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat et à partir duquel sont réglées les dépenses relatives à la copropriété. Les éventuels intérêts produits par ce compte sont définitivement acquis au syndicat.

L'ouverture d'un compte bancaire séparé est obligatoire dans les copropriétés constituées de plus de quinze lots. Pour les autres copropriétés, l'assemblée générale des copropriétaires peut dispenser le syndic de la création d'un compte séparé. Dans ce cas, le compte bancaire unique du syndic fait apparaître dans les écritures de l'établissement bancaire un sous-compte individualisant comptablement les versements et prélèvements afférents au syndicat (cf. II de l'article 18 précité).

En outre, à compter du 1er janvier 2017, la constitution d'un fonds de travaux est en principe obligatoire pour toutes les copropriétés de plus de dix lots (article 14-2 de la loi précitée du 10 juillet 1965). Ce fonds est alimenté par des cotisations annuelles obligatoires dues par les copropriétaires qui doivent être versées sur un autre compte bancaire séparé, ouvert au nom du syndicat des copropriétaires dans le même établissement bancaire que le compte principal.

Au regard des textes relatifs à la définition des comptes « Banques » et des comptes de tiers (articles 1215-51 et 621-11 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan Comptable Général), le traitement comptable par le syndic de ces comptes et sous-comptes gérés par un syndic de copropriété pour le compte des syndicats de copropriétaires est analysé comme suit :

Les comptes bancaires séparés ouverts au nom des syndicats de copropriétaires sont la propriété de ces derniers et ne font pas partie du patrimoine du syndic de copropriété (compte principal ou compte dédié au fonds de travaux). Dans le cas d'un sous-compte du compte ouvert au nom du syndic, l'article 18 de la loi de 1965 portant statut de la copropriété précise que le syndic y effectue, sans délai, les versements des sommes et valeurs appartenant au syndicat et y reporte les dépenses effectuées pour son compte. Il s'agit bien de la trésorerie appartenant au syndicat de copropriétaires, non au syndic qui en assure seulement la gestion en application d'un mandat.

Selon l'article 1215-51 du PCG, le compte « 512 Banques » ne comprend que les comptes bancaires dont l'entité est titulaire. Le syndic de copropriété ne peut être considéré comme titulaire des comptes et sous-comptes en cause : il ne peut en conséquence pas les inscrire dans le compte « 512 Banques ».

Le syndic de copropriété assure sa mission vis-à-vis du syndicat de copropriété en vertu d'un contrat de mandat dont le contenu et la durée sont réglementés par le décret n° 2015-342 du 26 mars 2015 définissant le contrat type de syndic de copropriété et les prestations particulières, prévus à l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

C'est en vertu de ce mandat que le syndic de copropriété gère les comptes bancaires et sous-comptes bancaires des syndicats de copropriétaires.

Selon l'article 621-11 du PCG, les « , lorsqu'un intermédiaire est un mandataire, « les « opérations réalisées (réalisation d'un service ou livraison d'un bien) par l'intermédiaire sont comptabilisées dans les comptes de tiers « 467 - Divers comptes débiteurs et produits à recevoir » ou « 468 Divers comptes créditeurs et charges à payer ».

En conséquence, les opérations de gestion des comptes bancaires et sous-comptes réalisées par le syndic de copropriété pour le compte d'un syndicat de copropriétaires sont comptabilisées dans un compte de tiers. S'agissant de fonds qui n'appartiennent pas au patrimoine du syndic mais de celui du patrimoine de la copropriété, ces opérations sont comptabilisées dans les comptes de tiers « 467 - Divers comptes débiteurs et produits à recevoir » ou « 468 Divers comptes créditeurs et charges à payer » du syndic de copropriété tels que le compte « 4671 Débiteurs – Opérations de mandat » et « 4681 Créditeurs – Opérations de mandat ».

6. A l'article 1121-1, au compte 6454, les termes : « Pôle emploi » sont remplacés par les termes : « France Travail ».

7. Aux a et au b de l'article 1141-2, les termes : « à sa gestion financière » sont remplacés par les termes : « au résultat financier ».

8. A l'article 1211-15, au quatrième alinéa, les termes : « la gestion financière » sont remplacés par les termes : « le résultat financier ».

9. A l'article 1214-48, les termes : « effectuées ou fournies » sont remplacés par les termes : « réalisées ou livrées ».

10. Aux articles 1221 et 1222, les termes : « à la gestion financière » sont remplacés par les termes : « au résultat financier ».

Article 2 :

Dans l'annexe du règlement n° 2009-10 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009 afférent aux règles comptables des organisations syndicales, au paragraphe « 2.2.1 – Comptabilisation des produits et des charges », le numéro : « 512-1 » est remplacé par le numéro « 521-1 ».

Article 3 :

Dans le règlement ANC N° 2017-07 relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins, à l'article 121-1 :

- les termes : « Débiteurs et créditeurs divers » sont remplacés par les termes : « 467 « Divers comptes débiteurs et produits à recevoir » ou 468 « Divers comptes créditeurs et charges à payer »,
- et le numéro : « 4672 » est remplacé par le numéro : « 4681 ».

Article 4 :

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027. Il peut être appliqué par anticipation sur l'exercice en cours à sa date de publication au Journal Officiel.

Il s'applique aux contrats de vente conclus ou renouvelés postérieurement à son entrée en vigueur.

Autres modifications : Ajout sous l'article 832-18 du PCG (Ventilation du chiffre d'affaires) du nouveau commentaire infra réglementaire suivant :

IR3 – Modalités de détermination d'une catégorie d'activité ou d'un marché géographique

Une catégorie d'activité ou un marché géographique est défini(e) comme un ensemble homogène de contrats, produits, services, métiers ou pays dont le chiffre d'affaires fait l'objet d'un suivi individualisé par l'entité. Les catégories d'activités et les marchés géographiques sont déterminés en fonction des spécificités de l'entité. La segmentation adoptée pour l'analyse sectorielle devrait être issue de celle qui prévaut en matière d'organisation interne de l'entité.